

**TRAITE D'APPORT DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE A+
A LA SOCIETE MARCELIN**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Clément RABOURDIN

Né le 26 décembre 1983 à Mont-Saint-Aignan (76),
De nationalité française,
Demeurant 7, rue Henri Guinier 34000 MONTPELLIER,
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »,

d'une part,

ET

- **MARCELIN**, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 57, rue Frédéric Bazille 34000 MONTPELLIER, immatriculée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro 899 906 978 et au R.C.S de Montpellier sous le même numéro, représentée par Monsieur Clément RABOURDIN, son président en exercice et associé unique

Ci-après dénommée la « **Bénéficiaire** »,
d'autre part.

L'Apporteur et la Bénéficiaire
étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT :**- I -***Présentation de la société A+*

L'Apporteur est associé de la société A+, Société à responsabilité limitée au capital de 424.000 €, dont le siège social est situé 220, rue du Capitaine Pierre Pontal 34000 MONTPELLIER, immatriculée au Répertoire National des Entreprises (R.N.E) sous le numéro 480 350 701 et au R.C.S de Montpellier sous le même numéro (ci-après désignée la « **Société** »), dont la répartition du capital est actuellement la suivante :

- Monsieur Vincent NOGARET, propriétaire de numérotées 1 à 2.752 et 102.681 à 103.712	3.784 parts
- Monsieur Fabien THUILE, propriétaire de numérotées 5.505 à 8.256 et 35.370 à 36.401	3.784 parts
- M. Clément RABOURDIN, propriétaire de numérotées 8.257 à 11.008	2.752 parts
- M. Philippe BONON, propriétaire de numérotées 36.402 à 53.930	17.529 parts
- M. Philippe CERVANTES, propriétaire de numérotées 68.160 à 90.226	22.067 parts
- la Société PAPYRUS, propriétaire de numérotées 117.060 à 124.029	6.970 parts
- M. Gilles GAL, propriétaire de numérotées 103.713 à 111.851 et 125.473 à 139.400	22.067 parts
- M. Christophe AUBAILLY, propriétaire de Numérotées 139.401 à 144.215	4.815 parts
-La société MARCELIN, propriétaire de Numérotées 67.128 à 68.159	1.032 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 84.800 parts

La société A+ exerce en son établissement principal situé à l'adresse de son siège social, l'activité suivante : *la profession d'architecte et d'urbaniste et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.*

L'Apporteur entend apporter aux termes du présent contrat d'apport la pleine propriété des 2.752 parts sociales de la société A+ dont il est titulaire, numérotées 8.257 à 11.008 (ci-après désignées les « **Parts Apportées** ») soit la totalité des parts qu'il possède.

- II -

Agrément du Bénéficiaire- Opposabilité de l'Apport

Conformément à l'article 10 des statuts sociaux de la société A+, par décision collective unanime en date du 13 novembre 2023 les associés de la Société ont d'une part pris acte de la renonciation de l'ensemble des associés de la Société à se prévaloir de leur droit de préemption et d'autre part ont agréé, en tant que de besoin, le présent apport et la Bénéficiaire en qualité de nouvelle associée de la Société.

En application des dispositions des articles 1690 du code civil et L 221-14 du code de commerce sur renvoi de l'article L223-17 du même code, un exemplaire original du présent contrat d'apport sera déposé au siège de la Société afin de lui être rendu opposable contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

L'Apport des parts ne sera opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés de la société au R.C.S.

- III -

Intervention d'un commissaire aux apports

Par décision en date du 2 novembre 2023, l'associé unique de la société MARCELIN a désigné la société COPILOTE, commissaire aux comptes inscrit à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de NIMES, dont le siège social est établi Arteparc, 445 Chemin du Mas de Boudan, bât D, Parc Georges Besse 2, 30000 NIMES, immatriculée au RCS de NIMES sous le numéro 791 591 548, en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code.

- IV -

Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare à la Bénéficiaire :

- que les renseignements le concernant figurant en tête des présentes sont exacts ;
- qu'il est de nationalité française et réside en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il est légitimement propriétaire des parts sociales apportées au titre du présent traité d'apport ;
- que lesdites parts apportées sont intégralement libérées ;
- qu'il n'a consenti aucun droit de préférence ou de préemption, ni aucune option d'achat à quiconque sur lesdites actions apportées ;
- que les parts apportées ne sont grevées d'aucun nantissement, privilège ou sûreté quelconque ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport ;

- de manière générale, que rien ne s'oppose au présent apport dans les conditions et selon les modalités prévues au présent traité.

CECI EXPOSE ET DECLARE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : APPORT

L'Apporteur fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, au Bénéficiaire, qui l'accepte, de la pleine propriété de 2.752 parts sociales de la Société A+ numérotées 8.257 à 11.008.

Ci-après désignées les « **Parts Apportées** ».

ARTICLE 2 : ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'Apporteur détient les 2.752 Parts Apportées pour les avoir acquises de M. Philippe BONON par acte de cession de parts sociales du 10 janvier 2019 enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Montpellier 2, le 4 février 2019, dossier 2019 00009427

ARTICLE 3 : EVALUATION DE L'APPORT

Les 2.752 parts sociales de la Société A+ ont été évalué d'un commun accord entre les parties sur la base de 76,65 € la part, soit globalement pour les 2.752 parts en pleine propriété à DEUX CENT DIX MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (210.940,80) euros.

Les parties déclarent expressément souhaiter arrondir l'évaluation à DEUX CENT DIX MILLE NEUF CENT QUARANTE ET UN EUROS (210.941 €).

De manière générale, M. Clément RABOURDIN, agissant es-qualité de représentant légal de la Société bénéficiaire, déclare être suffisamment informé de la nature et de la consistance du patrimoine de la Société dont les parts forment l'objet du présent contrat d'apport et de la nature et de la consistance des parts apportées.

ARTICLE 4 : PARITE ET RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

Pour la détermination de la rémunération de l'Apport :

- Les parts sociales apportés ont été évaluées comme indiqué à l'article 3 ci-dessus ;
- La totalité des 1.000 actions composant le capital social de la société bénéficiaire a été évalué à 1.000 euros, soit une valeur unitaire de 1 euro par action.

La parité d'échange entre les parts sociales apportées et les titres à émettre par la société bénéficiaire s'établit donc à environ 76,65 titres à émettre par la société bénéficiaire pour UNE part sociale apportée.

En conséquence, le Présent Apport sera rémunéré de la façon suivante :

- La société bénéficiaire augmentera son capital social d'un montant de 210.941 euros par l'émission de 210.941 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale, émises chacune au pair, lesquelles seront attribuées en pleine propriété à l'Apporteur.

Les actions nouvelles émises en rémunération de l'apport seront entièrement assimilées aux titres composant le capital social actuel de la société bénéficiaire et jouiront des droits qui leur sont attribuées et soumises à toutes les dispositions des statuts de la société bénéficiaire.

Elles seront libres de toute engagement, obligations, suretés ou garanties quelconques vis à vis des tiers et inscrites sur un compte individuel ouvert au nom de l'Apporteur dans les livres de la société bénéficiaire, dès la réalisation de l'augmentation du capital de la Bénéficiaire par apport des Actions Apportées.

ARTICLE 5- DATE DE REALISATION DE L'APPORT- TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

La réalisation de l'Apport interviendra à la date de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la société bénéficiaire.

A compter de cette date, la société bénéficiaire aura la propriété pleine et entière des 2.752 parts sociales de la société A+, objet du présent apport.

Elle en aura la jouissance et donc les droits aux dividendes à compter du même jour. Toute distribution effectuée postérieurement à cette date bénéficiera à la société bénéficiaire de l'apport quelque soit l'origine des sommes distribuées.

ARTICLE 6 : VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Selon rapport en date du 17 novembre 2023 annexé au présent acte, la société COPILOTE, commissaire aux comptes inscrit à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de NIMES, ayant son siège social à Arteparc, 445 Chemin du Mas de Boudan, bât D, Parc Georges Besse 2, 30000 NIMES, immatriculée au RCS de NIMES sous le numéro 791 591 548, a, en sa qualité de commissaire aux apports désigné, pu apprécier la valeur de l'apport en nature réalisé, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce applicable sur renvoi de l'article L. 227-1 du même Code et ainsi certifier que le dit apport n'était pas surévalué.

L'apport des actions ne deviendra définitif qu'après l'approbation de l'évaluation de l'apport et la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'associé unique de la société MARCELIN, conformément aux dispositions légales.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2023 ; à défaut le présent contrat d'apport sera considéré comme nul et non avenué, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 7: DÉCLARATIONS FISCALES

7.1 Droits d'enregistrement

Le présent apport, s'agissant d'un apport pur et simple, est exonéré de droits d'enregistrement, en application des dispositions de l'article 810, I du Code Général des Impôts.

7.2 Plus-value

Dans le cadre du présent apport l'Apporteur entend se placer sous le régime du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, dans sa version en vigueur telle que modifiée par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019.

Ce régime prévoit que l'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A du Code Général des Impôts à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du même article sont remplies.

A ce titre, l'Apporteur mentionnera le montant de la plus-value ainsi que l'ensemble des informations visées à l'article 41 quater viciés de l'Annexe III du Code Général des Impôts sur les déclarations prévues à l'article 170 du même code (déclarations n° 2042, 2042 C, 2074, 2074 I) sous sa responsabilité exclusive.

L'Apporteur fournira, dans un délai de trente jours à compter de la demande de l'Administration, une attestation visée à l'article 41 quater viciés de l'Annexe III du Code Général des Impôts, sous sa responsabilité exclusive.

En outre, l'Apporteur effectuera pendant toute la durée du report d'imposition un état de suivi des plus-values en report d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 74-0 N de l'Annexe II du Code Général des Impôts, sous sa responsabilité exclusive.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'Apporteur déclare être informé qu'il sera mis fin au report d'imposition de la plus-value à l'occasion :

« 1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial

ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

(...)

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis. ».

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A du Code Général des Impôts, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du même code, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée ci-dessus.

En outre, l'Apporteur déclare être informé que le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

- L'apport de titres est réalisé en France ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci, cette condition étant appréciée conformément aux dispositions du 2° du III de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

L'Apporteur est invité à prendre connaissance de l'intégralité des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, ainsi que des instructions administratives afférentes ou bien, à tout le moins, de se faire assister d'un conseil dans le cadre de la mise en œuvre, de la déclaration et du suivi de ce dispositif.

ARTICLE 8 : AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Actions Apportées.

ARTICLE 9 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le Bénéficiaire, qui s'y oblige.

Fait à MONTPELLIER

Le 29 novembre 2023

En quatre (4) exemplaires.

L'APPORTEUR

DocuSigned by:

Clément RABOURDIN

OC368E5176524AE...

M. Clément RABOURDIN

LE BENEFICIAIRE :

DocuSigned by:

Clément RABOURDIN

OC368E5176524AE...

Pour la société MARCELIN

M. Clément RABOURDIN

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MONTPELLIER 2

Le 30/11/2023 Dossier 2023 00087346, référence 3404P02 2023 A 06429

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro